



DECISION N° 19/2025

Prise en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

OBJET – Préparation, passation, exécution et règlement des marchés, contrats et accords-cadres, d'un montant inférieur à un seuil fixé à 214 000 € H.T., et avenants n'entraînant pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5 %

Le Maire de la Commune de LEMPDES

- VU la nécessité de prévoir une prestation de dératisation et de piégeage des ragondins et des rats musqués ;

◆ D E C I D E ◆

Article 1 Un contrat de prestation de service pour la dératisation et le piégeage des ragondins et rats musqués est passé avec la société DOME HYGIENE, selon les conditions suivantes :

2 campagnes annuelles comprenant main d'œuvre, déplacements et produits	Tarif HT
1 ^{ère} année	3 000 €
2 ^{ème} année	3 000 €
3 ^{ème} année	3 000 €
4 ^{ème} année	3 000 €

Cette prestation est attribuée pour une durée de quatre ans, à compter du 30/05/2025.

Article 2 Un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 20 mars 2025

Le Maire

Henri GISSELBRECHT

